



GEMENG  
PARC HOUSEN

# AVIS

Conformément à l'article 24 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public que

**l'Administration des ponts et chaussées – Division de la voirie de Diekirch**

a introduit une demande d'autorisation portant sur la gestion des eaux dans le cadre de la construction du contournement de Hosingen « Lot A1 » et « Lot A2 » à Hosingen.

(Dossier : EAU/AUT/23/0103)

Le public pourra consulter le texte de la demande à la maison communale pendant le délai de quarante jours.

Hosingen, le 21 février 2023

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,